

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1302294

Société AXERIA IARD

Mme Claude Deniel
Rapporteur

M. Philippe Raynaud
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2016
Lecture du 8 novembre 2016

67-03
60-02
C+-PTF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mars 2013, 10 février 2014, 22 janvier 2016, 4 avril 2016 et 4 octobre 2016, la société Axeria Iard, représentée par la Scp Blanchard, Rochelet Vergne, avocats, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement ou à défaut, chacune la société Gaz réseau distribution France (GRDF), la société GDF Suez, la société Veolia Eau, la société Jean Roche et la société Gauthey SA à lui verser la somme de 3 617 514,75 euros en réparation des dommages et préjudices résultant de l'explosion qui s'est produite le 28 février 2008 à la suite de la rupture d'une conduite de gaz survenue lors de travaux effectués sur le réseau public de distribution d'eau à Lyon (3^{ème}), somme assortie des intérêts au taux légal à compter de leur versement et de leur capitalisation ;

2°) de condamner seules ou solidairement la société GRDF, la société GDF Suez, la société Veolia Eau, la société Jean Roche et la société Gauthey SA à lui verser la somme de 64 745,05 euros en remboursement du montant des frais d'expertise versés ;

3°) de mettre à la charge seules ou solidairement de la société GRDF, de la société GDF Suez, de la société Veolia Eau, de la société Jean Roche et de la société Gauthey SA une somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- elle est subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires du 119 cours Lafayette et desdits copropriétaires indemnisés en application des dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances ;
- le syndicat des copropriétaires du 119 cours Lafayette ainsi que les différents copropriétaires ont la qualité de tiers par rapport aux travaux publics en cause ;
- il existe un lien de causalité direct entre les dommages subis et les causes de l'explosion du 28 février 2008 ;
- la responsabilité pour dommages de travaux publics de la société Jean Roche, de la société Veolia eau, de la société GDF Suez, de la société GRDF et de la société Gauthey SA est engagée pour des travaux réalisés en 2008 sur le réseau d'eau et en 2003 sur le réseau de gaz ;
- l'expert désigné par le tribunal de grande instance a estimé que la société Jean Roche ne pouvait s'exonérer de tout sondage, que la société Veolia eau ignorait le tracé du branchement d'eau alors qu'elle avait eu la possibilité d'en constater la singularité et de la noter dans les plans et que la société Gauthey SA aurait dû informer la société Veolia eau des particularités du branchement d'eau constatées lors de travaux menés en 2003 ;
- la responsabilité de la société GRDF est également engagée dès lors qu'elle a manqué à ses obligations de diligence, voire de sécurité après avoir été informée de la fuite de gaz ;
- la société GDF n'a pas estimé devoir informer la société Veolia eau du positionnement atypique du branchement de la canalisation d'eau en plomb que ce soit sur le plan horizontal et vertical tel qu'elle a pu l'observer lors des travaux menés en 2003 ;
- la société GRDF a manqué de maîtrise dans la neutralisation de la fuite de gaz ;
- elle a versé la somme de 2 522 255 euros au titre des travaux des parties communes et annexes et la somme de 1 095 259,75 euros au titre des dommages privatifs ; aucun abattement pour vétusté n'est justifié ; elle a également versé la somme de 64 736,05 euros au titre des frais d'expertise.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} août 2013, 25 avril 2014 et 30 juin 2016, la société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux, représentée par la selarl Antelis Cayre - Chauviré avocats, conclut dans le dernier état de ses écritures, à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise de M. M..., à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à la condamnation des sociétés Jean Roche, Eiffage TP et GDF Suez à la relever et la garantir de toutes les condamnations mises à sa charge et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la société Axeria Iard la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la présence d'un bloc de béton abandonné dans le sous-sol constitue un cas de force majeure exonératoire de toute responsabilité ;
- elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;
- en recourant à une déclaration d'intention de commencement de travaux plutôt qu'à une demande de renseignement, elle ne s'est privée d'aucune information nécessaire à la planification des travaux réalisés par son sous-traitant ;
- s'il y a faute, ce qui est contesté, elle est sans lien de causalité avec la survenance du sinistre ;
- elle n'a pas fait preuve d'insuffisance dans sa relation avec son sous-traitant à qui il appartient contractuellement de décider in fine de la technique la plus adaptée à chaque chantier qui lui est confié ;

- ni les règles de l'art, ni la réglementation ne lui imposaient de faire figurer le trajet des branchements sur les plans de réseaux, ce qui est de toute façon matériellement impossible à l'échelle utilisée ;
- elle n'avait pas connaissance d'un dévoiement de la canalisation d'eau de son trajet initial ;
- ni la société Gauthey SA, ni la société GDF Suez n'ont porté à sa connaissance la circonstance que la canalisation d'eau passait au dessus de la canalisation de gaz ;
- dans le cas d'une condamnation prononcée solidairement contre l'ensemble des sociétés participant à l'opération de travaux publics sur le fondement de la responsabilité pour dommages de travaux publics causés à des tiers, elle sera relevée et garantie par la société Jean Roche, la société Eiffage TP et la société GDF Suez de l'intégralité des condamnations qui seront prononcées contre elle ;
- le dommage ayant été causé par la fuite puis l'explosion de gaz, il devra être tenu compte des modalités de gestion de la fuite de gaz par la société GRDF qui sont fautives ;
- la société GRDF sera tenue intégralement responsable du sinistre ;
- à défaut, un partage de responsabilité avec les autres sociétés mises en cause sera prononcé, sans que le tribunal ne puisse se fonder sur le quantum des peines prononcées par la juridiction répressive en cause d'appel ;
- s'agissant des travaux dans les parties communes : l'indemnisation ne saurait excéder la somme de 2 054 300 euros ; s'agissant des travaux dans les parties privatives : la demande d'indemnisation sera rejetée faute de démonstration de l'étendue exacte du préjudice ;
- les demandes liées aux honoraires d'expertise, qui ne font pas l'objet de justificatifs et qui semblent pour partie se rattacher à l'expertise menée sur d'autres immeubles que celui situé au 119 cours Lafayette, seront rejetées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 novembre 2013, 28 septembre 2015 et 16 septembre 2016, la société Jean Roche, représentée par la SCP Ducrot associés, avocats, conclut à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente, d'une part, du dépôt du rapport d'expertise de M. M..., expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon et, d'autre part, d'une décision définitive dans le cadre de l'instance pénale, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'elle soit condamnée dans la limite de 11,11 % des condamnations prononcées, à titre infiniment subsidiaire, à ce que les demandes de la société Axeria Iard soient ramenées à de plus justes proportions et à la condamnation des sociétés Veolia eau, Gauthey SA, GRDF et GDF Suez à la relever et la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la société Axeria Iard la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, elle demande au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente, d'une part, du dépôt du rapport d'expertise de M. M..., expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon, qui est nécessaire à une bonne compréhension des faits et, d'autre part, d'une décision définitive dans le cadre de l'instance pénale en cours ;
- à titre subsidiaire, il n'est pas établi qu'il existe un lien de causalité direct entre les travaux accomplis et l'explosion ;
- seule l'explosion de gaz, et non la fuite de gaz qui a été signalée et pour laquelle des mesures de sécurité ont été prises, est la cause directe du dommage ;
- la société GRDF est l'unique responsable de l'explosion qui trouve son origine dans le délai entre le signalement de la fuite et son arrêt ainsi que dans l'absence de toute obturation de l'ancienne canalisation de gaz ;

- la présence en sous-sol d'un morceau de canalisation en béton abandonné lors de précédents travaux constitue un cas de force majeure exonératoire de toute responsabilité ;
- la société Gauthey SA qui est intervenue sur les canalisations de gaz en 2003 aurait dû prévoir une protection supplémentaire au droit du branchement, en raison de la présence de la canalisation d'eau au dessus de la canalisation de gaz et aurait dû informer la société Veolia eau du profil particulier de la canalisation d'eau distinct des plans ; la société GDF Suez, donneur d'ordre de la société Gauthey SA lors des travaux réalisés en 2003, aurait dû solliciter la société Gauthey SA pour qu'elle protège davantage la canalisation de gaz et aurait dû modifier ses plans à la suite du déplacement du branchement de gaz ;
- sa part de responsabilité ne saurait excéder 11,11 % des condamnations prononcées, compte tenu de l'autorité de la chose jugée par la cour d'appel de Lyon ;
- les sociétés GRDF, Gauthey SA, GDF Suez et Veolia eau doivent être condamnées à la relever et la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre ;
- à titre infiniment subsidiaire, s'agissant de la réparation, elle s'associe aux observations et conclusions de la société Veolia eau.

Par des mémoires, enregistrés les 8 janvier 2014 et 10 octobre 2016, la société Eiffage Génie civil, venant aux droits de la société Gauthey SA, représentée par Me d'Herbomez, avocat, conclut dans le dernier état de ses écritures à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal, à sa mise hors de cause et à la mise à la charge de la société requérante et des auteurs des appels en garantie formés à son encontre de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'il ressort des énonciations de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 14 janvier 2016 que l'intervention réalisée par la société Gauthey SA en 2003 sur le réseau public de gaz est exempte de toute critique et n'a joué aucun rôle causal dans l'explosion du 28 février 2008 et ses suites.

Par des mémoires, enregistrés les 2 avril 2014, 19 septembre 2016, 10 octobre 2016 et 12 octobre 2016, la société Engie, venant aux droits de la société GDF Suez, et la société GRDF, représentées par la Scp Baudelot, Cohen Richelet, Poitvin, avocats, concluent, dans le dernier état de leurs écritures à ce que le tribunal sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué par la juridiction pénale sur les faits pour lesquels la société Veolia eau, la société Jean Roche, la société GRDF, la société GDF Suez et la société Gauthey SA ont été jugées et relaxées par le tribunal correctionnel de Lyon le 16 juin 2014, au rejet de la requête et de l'ensemble des demandes des défendeurs dirigées contre elles, à ce que les sociétés Veolia eau et Jean Roche soient condamnées à les garantir à hauteur de 100 % de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre et demandent au tribunal de mettre solidairement à la charge de la société requérante et des auteurs de ces demandes la somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- il doit être sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale se prononce dans le cadre de la procédure pénale engagée devant la 13^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon du 27 janvier au 14 février 2014 ;
- en outre, les droits et obligations de la société Engie relatifs aux travaux réalisés sur la conduite de gaz litigieuse en 2003 ont été transférés à la société GRDF ;
- le sinistre a été causé par l'emploi d'une technique de remplacement des canalisations d'eau inadaptée au terrain, au tracé de la canalisation concernée et au matériau la composant ;

- elle n'a commis aucune faute en lien de causalité avec la survenance du dommage ;
- l'intervention de la société GRDF lors de la fuite de gaz en litige ne pouvait pas empêcher l'explosion ;
- les travaux de 2003 n'ont pas modifié le tracé de la canalisation d'eau, la circonstance qu'une opération de tubage ait été réalisée ne saurait lui être reprochée, non plus qu'un non-respect des distances de sécurité entre les réseaux et la production de plans erronés qui ne sont pas démontrés ;
- aucune réglementation n'interdit le positionnement d'une canalisation d'eau au-dessus d'une canalisation de gaz, non plus qu'une protection particulière de la jonction entre la canalisation et le branchement particulier ;
- la responsabilité sans faute de la société Veolia eau et de la société Jean Roche est engagée vis à vis de la société requérante ;
- ces sociétés ont commis des fautes qui sont la cause exclusive du dommage ;
- l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'étend qu'aux constatations de fait et le tribunal n'est pas, contrairement à ce que soutient la société Jean Roche, tenu de retenir le prétendu partage de responsabilité opéré par le juge pénal ni les motifs hypothétiques qui ont conduit à retenir la responsabilité de GRDF.

Par une lettre en date du 11 octobre 2016, le tribunal a informé les parties de ce que le jugement à venir était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public soulevé d'office tiré de la responsabilité sans faute de la société GRDF, en sa qualité de gardien du réseau de distribution de gaz, sur le fondement des dommages de travaux publics à l'égard des tiers victimes de l'explosion due à une fuite sur le réseau de gaz le 28 février 2008 à Lyon.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;
- le code civil ;
- le code des assurances ;
- le code de l'énergie ;
- la loi du 28 pluviôse an VIII ;
- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Deniel, rapporteur ;
- les conclusions de M. Raynaud, rapporteur public ;

- les observations de Me Blanchard représentant la société Axeria Iard, de Me Lavagne représentant les sociétés Engie et GRDF, de Me Lagrenade représentant la société Eiffage TP, de Me Chauviré, représentant la société Veolia Eau et de Me El Fadl, substituant Me Ducrot, représentant la société Jean Roche.

1. Considérant que le 28 février 2008 aux alentours de 11h30 au droit du 119 cours Lafayette à Lyon 3^{ème}, la société Jean Roche, agissant sous la maîtrise d'ouvrage de la société Veolia Eau, effectuait des travaux consistant à remplacer des canalisations du réseau public de distribution d'eau potable en plomb par des canalisations en polyéthylène lorsqu'une conduite de gaz en sous-sol a été endommagée, occasionnant une fuite pour laquelle l'intervention des services de la société Gaz réseau distribution France (GRDF) a été sollicitée ; qu'une violente explosion s'est produite vers 12h15 causant le décès d'un sapeur-pompier, les blessures de plusieurs personnes et soufflant plusieurs immeubles ; que par un arrêt du 14 janvier 2016, la 13^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon a reconnu les sociétés GRDF, Veolia eau et Jean Roche coupables des infractions d'homicide et blessures involontaires ; que la même cour s'est déclarée incompétente pour connaître des prétentions des parties civiles relatives aux dommages matériels au motif que ces dommages trouvaient leur origine dans l'exécution de travaux publics ; que, par la présente requête, la société Axeria Iard demande au tribunal de condamner seule ou solidairement la société GRDF, la société Engie, venant aux droits de la société GDF Suez, la société Veolia Eau, la société Jean Roche et la société Eiffage Génie civil, venant aux droits de la société Gauthey SA, à lui verser, d'une part, la somme de 3 617 514,75 euros en réparation des préjudices subis par son assuré, le syndicat des copropriétaires du 119 cours Lafayette, résultant de cette explosion, somme assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et, d'autre part, la somme de 64 745,05 euros en remboursement du montant des frais d'expertise ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, d'une part, M. M..., expert désigné par le tribunal de grande instance de Lyon par ordonnance du 13 mai 2008 afin de rechercher les causes du sinistre, a rendu son rapport le 8 octobre 2015 et que, d'autre part, par l'arrêt susmentionné du 14 janvier 2016, la cour d'appel de Lyon s'est prononcée sur les poursuites pénales engagées à la suite de l'explosion litigieuse ; que, dans ces conditions, les conclusions de la société Veolia eau, de la société Jean Roche, de la société Eiffage Génie civil, de la société GRDF et de la société Engie, venant aux droits de la société GDF Suez, tendant à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale et/ou du dépôt du rapport d'expertise de M. M... ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur les responsabilités :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics :

3. Considérant que même en l'absence de faute, la collectivité, maître de l'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'existence et le fonctionnement d'un ouvrage public ; qu'en cas de dommage accidentel causé à des tiers par une opération de travaux publics, la victime peut en demander réparation, même en l'absence de faute, aussi bien au maître de l'ouvrage, au maître de l'ouvrage délégué, à l'entrepreneur ou au

maître d'œuvre ; que la mise en jeu de la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics à l'égard d'un justiciable qui est tiers par rapport à un ouvrage public ou une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec cet ouvrage ou cette opération ; que les personnes mises en cause doivent alors, pour dégager leur responsabilité, établir que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans que puisse utilement être invoqué le fait du tiers ;

S'agissant de la responsabilité sans faute des sociétés GRDF, Veolia eau, Jean Roche :

4. Considérant qu'il résulte des constatations de fait qui sont le support nécessaire du dispositif de l'arrêt du 14 janvier 2016 précité de la cour d'appel de Lyon, constatations qui s'imposent au juge administratif avec l'autorité absolue de la chose jugée au pénal, que lors de l'exécution des travaux de remplacement de canalisations d'eau en plomb par des canalisations en polyéthylène par une technique sans ouverture de tranchée, dite « extraction par traction », la société Jean Roche, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, a tiré la canalisation en plomb au droit du 119 cours Lafayette ; que, sous l'effet de la traction, cette canalisation qui n'observait pas un trajet rectiligne comme attendu mais cheminait en courbe dans le sol, a alors changé sa trajectoire puis a été bloquée par un morceau de béton ; qu'une partie de la canalisation à remplacer, qui comportait une réparation en polyéthylène, s'est alors pliée à l'endroit de cette réparation et a endommagé une conduite du réseau public de gaz située sous la canalisation d'eau ; que la blessure ainsi causée à la conduite de gaz a provoqué une fuite ayant entraîné l'accumulation d'un volume important de gaz dans le sol de la rue et le sous-sol des bâtiments, suivie d'une explosion ;

5. Considérant, d'une part, que du seul fait que l'explosion litigieuse du 28 février 2008 trouve son origine dans la rupture d'une canalisation de gaz, la responsabilité sans faute de la société GRDF se trouve engagée à l'égard des victimes, dont fait partie le syndicat des copropriétaires du 119 cours Lafayette, aux droits duquel la société Axeria Iard est subrogée en qualité d'assureur, qui ont la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public que constitue le réseau de distribution de gaz naturel dont la charge de l'entretien et de l'exploitation lui incombait ; que cette responsabilité ayant un caractère d'ordre public, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de la responsabilité sans faute de la société GRDF sur le fondement des dommages de travaux publics à l'égard des tiers victimes de l'explosion due à une fuite sur le réseau de gaz le 28 février 2008 à Lyon ;

6. Considérant, d'autre part, que la responsabilité de la société Veolia eau en qualité de maître d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'eau potable et de la société Jean Roche, chargée de l'exécution de ces travaux de remplacement de la canalisation d'eau en litige est également engagée vis à vis des tiers sur le fondement de la responsabilité sans faute à raison de ce dommage de travaux publics ;

7. Considérant que ni la société Jean Roche et la société Veolia eau, d'une part, ni la société GRDF, d'autre part, ne sauraient, pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard de la société requérante, invoquer les fautes qu'elles imputent respectivement à la société GRDF et aux sociétés Jean Roche et Veolia Eau, dès lors qu'ainsi qu'il a été dit, seule la faute de la victime ou un cas de force majeure et non le fait du tiers constituent des causes exonératoires de responsabilité ;

8. Considérant que pour revêtir le caractère de force majeure, l'événement en cause doit être imprévisible, irrésistible et provenir d'une cause extérieure ; qu'il résulte de l'instruction que l'ancienne canalisation d'eau potable, dont l'extraction était en cours avant la survenance de la fuite de gaz puis de l'explosion, s'est retrouvée bloquée par un morceau de béton provenant d'une ancienne canalisation et abandonné dans le sous-sol à l'occasion de travaux réalisés antérieurement ; que la présence d'un tel obstacle ne revêt pas pour les sociétés GRDF, Jean Roche et Veolia Eau un caractère irrésistible et imprévisible de nature à lui conférer le caractère de force majeure de nature à exonérer ou à atténuer leur responsabilité ;

S'agissant de la responsabilité sans faute de la société Eiffage Génie civil et de la société Engie :

9. Considérant que la société Axeria Iard recherche également, sur le fondement des dommages de travaux publics causés aux tiers, la responsabilité de la société Gauthey SA, aux droits desquels vient la société Eiffage Génie Civil ; qu'elle soutient que lors des travaux de remplacement des canalisations du réseau de gaz en plomb situées sous le cours Lafayette qu'elle a exécutés en 2003 sous la maîtrise d'ouvrage de la société Gaz de France, la société Gauthey SA a observé les caractéristiques particulières de la canalisation d'eau, distinctes des plans qui lui avaient été remis, sans en informer la société Veolia Eau, se contentant de vérifier le respect de la distance minimum requise règlementairement entre les réseaux ;

10. Considérant, toutefois et d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la société Gauthey SA n'a pas modifié le tracé de la canalisation d'eau pour l'exécution des travaux dont elle avait la charge ; que, d'autre part, la circonstance qu'elle a installé le poste de détente de gaz au droit du 119 cours Lafayette à un endroit distinct de celui signalé sur les plans du réseau n'a pas eu en l'espèce d'incidence sur la blessure de la canalisation de gaz alors que la position du regard d'accès à ce poste de détente sur la chaussée au droit de l'immeuble permettait de rectifier cet écart et de localiser précisément l'emplacement de cet équipement ; que, dans ces conditions, il n'existe aucun lien de causalité entre les travaux réalisés en 2003 par la société Gauthey SA et l'explosion survenue le 28 février 2008 ; que, par suite, la société Axeria Iard n'est pas fondée à rechercher la responsabilité sans faute de la société Eiffage Génie Civil en raison des travaux publics qu'elle a exécutés en 2003 ; que cette dernière doit dès lors être mise hors de cause ;

11. Considérant que la société Axeria Iard doit être regardée comme recherchant la responsabilité de la société Engie, venant aux droits de la société GDF Suez, en qualité de maître d'ouvrage des travaux publics réalisés par la société Gauthey SA en 2003 ; que, toutefois, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'exécution des travaux de 2003 placés sous la maîtrise d'ouvrage de la société GDF Suez et le sinistre du 28 février 2008 à l'origine des dommages dont il est demandé réparation ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 13 de la loi du 9 août 2004, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi du 7 décembre 2006, repris à l'article L. 111-57 du code de l'énergie, de l'article 14 de cette loi, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie et de l'article 2.1. du contrat de cession de l'activité de gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel conclu le 20 juillet 2007 entre Gaz de France, devenu GDF Suez et GDF Investissement 26, devenu GRDF que les droits et obligations de caractère civil et administratif ont été cédés par la société GDF-Suez à la société GDF Investissement 26, devenue GRDF à compter du 1^{er} janvier 2008 ; que, par suite, la responsabilité éventuelle liée aux travaux effectués en 2003 sous la maîtrise d'ouvrage de Gaz de France devenue GDF-Suez a été transférée à GRDF ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de la société GRDF :

12. Considérant que la société Axeria Iard recherche également la responsabilité pour faute de la société GRDF au titre de ses manquements dans l'exécution de ses missions de service public et, plus particulièrement dans son obligation d'assurer la sécurité des personnes et des installations lors de la distribution de gaz ;

13. Considérant qu'il résulte des constatations de fait auxquelles a procédé le juge pénal que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, prévenu à 11h33 de la fuite de gaz par la société Jean Roche, a relayé cette information au centre d'appel dépannage de la société GRDF à 11h34 ; qu'à 11h49, un agent de la société GRDF est arrivé sur les lieux, démuné des plans du réseau et du carnet des vannes à fermer ; qu'il lui était interdit par la société GRDF d'intervenir de sa propre initiative sur le réseau, hormis sur le robinet de branchement à l'immeuble, dont la fermeture s'est révélée inutile ; que s'il a, à 11h50, informé le régulateur de l'importance de la fuite, de l'inefficacité de la fermeture du robinet d'alimentation de l'immeuble et de la nécessité de couper l'alimentation en gaz du réseau, ce dernier n'a pas transmis ces informations au chef d'exploitation, seul habilité à délivrer l'autorisation de fermer les vannes du réseau gaz ; qu'à 12h10, un contremaître et un second agent technique sont arrivés sur les lieux avec le plan du réseau et le carnet des vannes mais eux aussi interdits d'intervenir de leur propre initiative sur le réseau ; qu'après que l'explosion a eu lieu à 12h15, la décision de neutraliser la desserte en gaz en question a été prise pour les vannes concernées respectivement à 12h20 et 12h22, ces vannes d'alimentation étant effectivement fermées entre 12h31 et 13h20 ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des faits tels que retenus par le juge pénal qui viennent d'être rappelés ci-dessus, que la société GRDF a été alertée d'une fuite de gaz avérée qui se manifestait visuellement par le soulèvement de plusieurs centimètres du tampon du poste de détente sous le seul effet de la pression de la fuite, sur une canalisation sous pression de 4 bars en milieu urbain très dense, survenue à l'occasion de travaux sans ouverture de tranchée ; qu'elle n'a toutefois pas dépêché, dans un temps adapté à l'urgence d'une telle situation, les moyens humains et matériels nécessaires à une compréhension rapide des origines de la fuite et à la détermination des moyens adéquats pour y remédier ; qu'à cet égard, si la société GRDF fait valoir que le contrat de service public 2005-2007 conclu entre l'Etat et Gaz de France applicable à l'époque des faits disposait dans son article 5-3 qu'« *en ce qui concerne les interventions de sécurité, Gaz de France s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 95 % des cas* », cette mention ne saurait être interprétée comme faisant obligation à la société GRDF d'intervenir dans un délai maximum de 60 minutes, dès lors notamment qu'il ressort des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et en particulier de son article 17, que « *l'organisation de l'opérateur doit tenir compte de la nécessaire proximité des moyens indispensables au traitement des interventions d'urgence. En cas de fuite sur un élément du réseau de distribution ou sur une installation alimentée par ce dernier, l'opérateur doit intervenir directement ou indirectement sur la zone considérée dans les délais les plus brefs pour prendre les premières mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ou avoir interrompu l'alimentation de la partie du réseau en cause* » ; que la procédure d'intervention d'urgence, qui avait été modifiée fin 2007 pour que tous les appels d'urgence des agents d'intervention sur place de la société GRDF soient adressés directement au chef d'exploitation, comportait en outre des incertitudes et n'était pas unanimement connue des agents ; qu'une telle procédure n'a pas permis de prendre la décision de fermer les vannes du réseau dans un délai rapide alors que le chef d'exploitation était seul autorisé à prendre une telle décision ; que, dans ces conditions, la société GRDF a manqué aux obligations qui s'attachent à sa mission de service public en matière de sécurité des personnes et des installations lors de la

distribution en gaz telles que prévues par le code de l'énergie, en particulier son article L.121-32 et rappelées dans les contrats de service public conclus successivement avec l'Etat ; qu'elle a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

15. Considérant que si la société GRDF reconnaît que les dysfonctionnements dans la transmission des informations entre l'agent d'intervention sur place et le chef d'exploitation constituent une faute, elle fait valoir que cette dernière n'a eu aucune incidence sur la survenue de l'explosion ; qu'elle soutient en effet que, compte tenu des délais minimaux pour ordonner et procéder à la fermeture des vannes et des moyens dépêchés sur place, la fermeture des trois vannes qui alimentaient la partie du réseau au sein de laquelle est survenue la fuite, n'aurait pu intervenir avant l'explosion et, qu'en tout état de cause, le temps nécessaire à la purge des canalisations, estimé entre dix-huit et trente-six minutes selon le nombre de vannes fermées, était supérieur aux quinze minutes qui se sont écoulées entre le moment où une coupure de la partie du réseau concernée aurait pu être assurée, soit au mieux à 12h00, et l'explosion, soit à 12h15 ; que, toutefois, la société GRDF ne saurait, pour s'exonérer de sa responsabilité, se prévaloir de l'action des seuls moyens humains qu'elle a effectivement dépêchés sur place à compter de 11h49 alors que, ainsi qu'il a été exposé, un seul agent était présent à cet instant sans disposer du plan du réseau ni de l'habilitation à ordonner, le cas échéant, la fermeture de vannes dudit réseau ; qu'en outre, elle n'apporte aucun élément de nature à contredire l'existence d'une variation du débit de fuite qui serait intervenue après la fermeture des vannes et sur les conséquences de la baisse de l'intensité de la fuite sur l'explosivité de l'air dans le sous-sol de l'immeuble situé au 119 cours Lafayette ; que, dans ces conditions, le lien de causalité entre l'explosion qui s'est produite plus de quarante minutes après le signalement de la fuite de gaz survenue dans les circonstances rappelées ci-dessus, au service de dépannage d'urgence de la société GRDF et les manquements fautifs de ladite société est établi ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés GRDF, Veolia eau et Jean Roche doivent être déclarées responsables sur le fondement de la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics causés au tiers, des préjudices anormaux et spéciaux résultant pour le syndicat des copropriétaires du 119 cours Lafayette, aux droits duquel la société Axeria Iard est subrogée, de l'explosion survenue le 28 février 2008 ; que la responsabilité de la société GRDF se trouve également engagée à raison des mêmes préjudices sur le fondement de la faute dans l'exécution de ses missions de service public à l'occasion du sinistre survenu le 28 février 2008 ;

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les dommages liés aux parties communes :

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès verbal d'expertise contradictoire signé de l'ensemble des experts des sociétés d'assurances des sociétés impliquées dans l'explosion en litige et du rapport d'expertise judiciaire d'août 2010, que les travaux de reconstruction des parties communes ont été chiffrés à la somme de 1 666 893 euros auxquels s'ajoutent des mesures conservatoires pour 576 200 euros et des frais divers pour 148 259 euros ;

18. Considérant que, d'une part, contrairement à ce que font valoir la société Jean Roche et la société Veolia eau, il ne résulte pas de l'instruction que les frais de gardiennage, qui sont inclus dans les frais divers à hauteur de 33 694 euros, auraient également concerné l'immeuble sis au 117 cours Lafayette ; que, d'autre part, il y a lieu d'appliquer l'abattement de vétusté, évalué contradictoirement par les experts à la somme de 321 011 euros, sur les travaux de remise en état de l'immeuble ; qu'enfin, la société Axeria Iard doit être indemnisée des

honoraires d'expertise, des frais d'huissier et des honoraires d'avocats engagés à l'occasion de la survenue des dommages aux parties communes pour la somme totale de 119 839 euros ;

En ce qui concerne les dommages liés aux parties privatives :

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des fiches détaillées d'indemnisation, des procès verbaux d'expertise contradictoire et du tableau de suivi des règlements produits par la société Axeria Iard, que les indemnités versées en raison des dommages sur les parties privatives résultant de l'explosion en litige s'élèvent à la somme totale de 1 095 259,75 euros dont la société requérante est fondée à demander le remboursement ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

20. Considérant que les expertises judiciaires ordonnées par le tribunal de grande instance de Lyon ont permis à la société requérante de demander que les sociétés GRDF, Veolia Eau et Jean Roche soient condamnées à l'indemniser ; qu'elle justifie le paiement de la part qui a été mise à sa charge par le juge judiciaire par la production des chèques adressés au régisseur d'avances et de recettes d'un montant total de 64 736,05 euros ; que, toutefois, ces expertises ont également porté sur les désordres subis par les immeubles voisins et qui sont étrangers au présent litige ; que, dès lors, les sociétés GRDF, Veolia eau et Jean Roche ne doivent en assumer la charge que dans une proportion qui doit, dans la présente instance, être fixée à un tiers, soit 21 578,68 euros ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé que le montant des sommes que la société Axeria Iard est en droit de réclamer aux sociétés GRDF, Veolia eau et Jean Roche s'élève 3 307 018,43 euros ; que si la société Veolia eau fait valoir en défense qu'elle ne peut être condamnée solidairement avec les autres sociétés à verser une telle somme dès lors que la responsabilité de la société GRDF se trouve engagée sur un fondement juridique différent, il résulte de ce qui a été exposé au point 5 du présent jugement que la responsabilité de la société GRDF est engagée dans la présente instance notamment en l'absence de faute du fait de sa qualité de gardien de l'ouvrage public que constitue le réseau de distribution de gaz ; que, par suite, la société Axeria Iard est bien fondée à demander la condamnation conjointe et solidaire de la société GRDF, de la société Veolia eau et de la société Jean Roche à lui verser la somme totale de 3 307 018,43 euros en réparation des préjudices anormaux et spéciaux résultant de l'explosion du 28 février 2008 pour le syndicat des copropriétaires du 119 cours Lafayette, aux droits duquel elle est subrogée ;

Sur les intérêts des sommes dues à la société Axeria Iard :

22. Considérant que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1231-6 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ;

23. Considérant qu'ainsi qu'elle le demande, il y a lieu d'assortir la somme de 3 285 439,75 euros mise à la charge des sociétés GRDF, Véolia Eau et Jean Roche au profit de la société Axeria Iard et correspondant aux dommages liés aux parties communes et aux parties privatives des intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2013, date d'enregistrement de sa requête ; que les intérêts échus à la date du 29 mars 2014, puis à chaque échéance annuelle à

compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts ;

Sur les appels en garantie :

En ce qui concerne l'appel en garantie par la société Engie des sociétés Veolia eau et Jean Roche :

24. Considérant que le présent jugement ne met aucune condamnation à la charge de la société Engie ; que, par suite, les conclusions de cette dernière tendant à être garantie par la société Veolia eau et la société Jean Roche sont dépourvues d'objet et doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les appels en garantie par la société Jean Roche et la société Veolia eau des sociétés Engie et Eiffage génie civil :

25. Considérant que la société Jean Roche et la société Veolia eau demandent à être garanties par la société Eiffage génie civil, venant aux droits de la société Gauthey SA ; qu'elles soutiennent que lors des travaux de remplacement des canalisations du réseau de gaz en plomb situées sous le cours Lafayette qu'elle a exécutés en 2003 sous la maîtrise d'ouvrage de la société Gaz de France, la société Gauthey SA a observé les caractéristiques particulières de la canalisation d'eau, distinctes des plans qui lui avaient été remis, sans en informer la société Veolia eau, se contentant de vérifier le respect de la distance minimum requise règlementairement entre les réseaux ; qu'elles font également grief à la société Gauthey SA de ne pas avoir installé de protection spécifique de la canalisation de gaz en litige ;

26. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit précédemment, que la société Gauthey SA n'a pas modifié le tracé de la canalisation d'eau pour l'exécution des travaux dont elle avait la charge et que la circonstance qu'elle a installé le poste de détente de gaz au droit du 119 cours Lafayette à un endroit distinct de celui signalé sur les plans du réseau n'a pas eu en l'espèce d'incidence sur la blessure de la canalisation de gaz ; qu'en outre, s'il résulte de l'instruction que la société Gauthey SA a pu constater à l'occasion des travaux qu'elle effectuait sur la canalisation de gaz au droit du 119 cours Lafayette, des particularités de tracé, de composition et de positionnement de la canalisation d'eau dès lors que cette dernière se situait au-dessus de la canalisation de gaz sur laquelle elle intervenait, et s'il n'est pas contesté qu'elle n'en a averti ni son maître d'ouvrage, Gaz de France, ni la société Veolia eau, il n'est pas démontré que de tels éléments pouvaient constituer des manquements aux règles de l'art susceptibles par eux-mêmes de mettre en péril la sécurité des réseaux et qu'ils devaient être signalés ; que, par suite, ce défaut d'information ne présente pas en l'espèce de caractère fautif ; qu'enfin, il résulte notamment du rapport d'expertise précité de M. M... qu'il n'est pas démontré que les distances minimales entre les différents réseaux, et plus particulièrement celui d'eau et de gaz, n'étaient pas respectées ; que, dans ces conditions, la mise en place de protections de la canalisation de gaz, complémentaires aux épaisseurs de remblai, n'était pas requise ;

27. Considérant que la société Jean Roche et la société Veolia eau demandent également à être garanties par la société Engie, venant aux droits de la société GDF Suez, en qualité de maître d'ouvrage des travaux publics réalisés par la société Gauthey SA en 2003 ; que, toutefois, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus, il ne résulte pas de l'instruction que la société Engie aurait commis une faute dans la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ayant concouru à l'explosion du 28 février 2008 ; qu'en tout état de cause, ainsi qu'il a été exposé au point 11 du

présent jugement, la responsabilité éventuelle liée aux travaux effectués en 2003 sous la maîtrise d'ouvrage de Gaz de France, devenu GDF Suez, a été transférée à la société GRDF ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les appels en garantie par la société Jean Roche et la société Veolia eau de la société Engie et de la société Eiffage génie civil doivent être rejetés ; que cette dernière est, dès lors, fondée à demander sa mise hors de cause ;

Sur les conclusions croisées d'appel en garantie présentées par la société Jean Roche et la société Veolia eau :

29. Considérant, d'une part, que la société Veolia eau appelle la société Jean Roche à la relever et la garantir des condamnations prononcées à son encontre ; que, toutefois, en se bornant à faire valoir qu'elle n'a pas commis de faute, la société Veolia eau ne précise pas le fondement juridique de cet appel en garantie ; que, d'autre part, si la société Jean Roche demande également à être relevée et garantie par la société Veolia eau, elle n'apporte pas de précision quant aux fautes qu'elle impute à cette société en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux ; que, par suite, ces appels en garantie ne peuvent qu'être rejetés ;

Sur les conclusions d'appel en garantie présentées par la société Jean Roche de la société GRDF :

30. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 13 à 15 du présent jugement, que, compte tenu des fautes imputables à la société GRDF dans la définition et la mise en œuvre de la procédure d'intervention d'urgence en cas de fuite de gaz, la société Jean Roche est fondée à demander à être relevée et garantie par cette dernière à concurrence de 40 % des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement ;

Sur les conclusions d'appel en garantie présentées par la société GRDF de la société Jean Roche et de la société Veolia eau :

31. Considérant, d'une part, que la société GRDF demande à être relevée et garantie des condamnations prononcées contre elle par la société la société Veolia eau, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux publics sur le réseau de distribution d'eau potable ; qu'il résulte des constatations auxquels a procédé le juge pénal, que la société Veolia eau promouvait la technique de remplacement des canalisations d'eau sans tranchée et que, dans le cadre de la convention conclue avec la société Jean Roche et le plan de prévention établis entre elles, il lui appartenait de s'assurer que cette technique était adaptée aux circonstances et ne présentait aucun risque ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que la société Veolia eau ne s'est pas assurée que la méthode qu'elle préconisait était adaptée à la configuration des canalisations à remplacer malgré la densité du réseau sous-terrain dans le sous sol du cours Lafayette à Lyon ; qu'elle n'a pas davantage mis à disposition de la société Jean Roche des plans du réseau d'eau suffisamment précis alors qu'elle avait eu l'occasion, lors de la supervision de précédents travaux, de vérifier les singularités du réseau d'eau en cause tant en matière de tracé que de composition ; qu'en outre, aucun membre de la société Veolia eau n'était présent lors du démarrage des travaux le 28 février 2008 contrairement aux engagements contractuels conclus avec la société Jean Roche et que sans cette reconnaissance sur place, elle s'est privée de la possibilité de constater que les éléments de repérage physique étaient différents des plans de réseau en la possession de l'entrepreneur et que le tracé très proche des réseaux d'eau et de gaz nécessitait alors des investigations complémentaires pour confirmer la faisabilité d'une technique par extraction ; qu'ainsi, elle n'a pas pris les mesures lui permettant de s'assurer de la faisabilité sans risque des travaux tels qu'elle les avait commandés ;

32. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise de M. M..., que la société Jean Roche a exécuté les travaux de remplacement de la canalisation d'eau en plomb en se fiant uniquement aux positions des réseaux décrits par les plans qui lui avaient été communiqués dans le cadre de la déclaration d'intention de commencement des travaux ; qu'elle n'a ainsi effectué aucun marquage au sol à partir des éléments de repérage visuel susceptibles d'attirer l'attention de son personnel sur la proximité entre les réseaux ; qu'en outre, la position du regard d'accès au poste de détente de gaz aurait dû attirer son attention sur l'incompatibilité de cette position avec le plan utilisé et aurait dû conduire la société Jean Roche à réaliser des sondages afin de confirmer le positionnement des réseaux ; qu'enfin, elle a manqué de vigilance en ne s'assurant pas avec certitude du caractère rectiligne de la trajectoire de la canalisation en plomb à remplacer mais aussi de l'absence de réparation antérieure de nature à complexifier l'opération de traction - extraction ; qu'ainsi, eu égard à la technique utilisée qui nécessite une connaissance précise du sous-sol de la chaussée, la société Jean Roche n'a pas pris l'ensemble des mesures préventives adaptées de nature à s'assurer que cette technique était compatible avec l'état des réseaux au droit du 119 cours Lafayette ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société GRDF est fondée à demander à être relevée et garantie des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement à hauteur de 40 % par la société Veolia eau et de 20 % par la société Jean Roche ; qu'à cet égard, la société Jean Roche ne peut utilement se prévaloir de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal, qui ne s'impose au juge administratif que pour les constatations de fait auxquels le juge a procédé, pour faire valoir que sa part de responsabilité ne pourrait excéder 11,11 % du total des condamnations prononcées ;

Sur les dépens :

34. Considérant que la société Axeria Iard a acquitté la contribution pour l'aide juridique de 35 euros en vertu des dispositions alors en vigueur de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, lors de l'enregistrement de leur requête et qui figure au nombre des dépens régis par l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu de mettre à la charge solidaire des sociétés GRDF, Veolia Eau et Jean Roche, parties perdantes dans la présente instance, le versement à la société requérante de la somme de 35 euros précitée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Axeria Iard, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

36. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des sociétés GRDF, Veolia eau et Jean Roche, qui sont, dans la présente instance, les parties perdantes, une somme de 1 200 euros à verser à la société Axeria Iard au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a également lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des sociétés Veolia eau et Jean Roche une somme de 1 200 euros à verser respectivement à la société Eiffage Génie civil et à la société Engie sur le même fondement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Jean Roche la somme que demande la société GRDF sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Eiffage Génie civil est mise hors de cause.

Article 2 : Les sociétés Veolia eau, Jean Roche et GRDF sont condamnées solidairement à verser la somme de 3 285 439,75 (trois millions deux cent quatre-vingt cinq quatre cent trente-neuf euros et soixante-quinze centimes) en réparation des dommages matériels à la société Axeria Iard. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2013 et porteront eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle à compter du 29 mars 2014.

Article 3 : Les sociétés Veolia eau, Jean Roche et GRDF sont condamnées solidairement à verser la somme de 21 578,68 euros (vingt et un mille cinq cent soixante dix-huit euros et soixante-huit centimes) à la société Axeria Iard en remboursement des frais d'expertise.

Article 4 : Les sociétés Veolia eau, Jean Roche et GRDF verseront solidairement la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) à la société Axeria Iard en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les sociétés Veolia eau, Jean Roche et GRDF verseront solidairement la somme de 35 euros (trente cinq euros) à la société Axeria Iard en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La société Veolia eau est condamnée à garantir la société GRDF à hauteur de 40 % des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement.

Article 8 : La société Jean Roche est condamnée à garantir la société GRDF à hauteur de 20 % des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement.

Article 9 : La société GRDF est condamnée à garantir la société Jean Roche à hauteur de 40 % des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement.

Article 10 : Les sociétés Jean Roche et GRDF verseront solidairement la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) respectivement à la société Eiffage Génie civil et à la société Engie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 11 : Le surplus des conclusions présentées par les sociétés Veolia eau, Jean Roche, GRDF, Engie et Eiffage Génie civil est rejeté.

Article 12 : Le présent jugement sera notifié à la société Axeria iard, à la société Jean Roche, à la société Veolia eau - compagnie générale des eaux, à la société Engie, à la société Eiffage génie civil et à la société Gaz réseau distribution France.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,
Mme Deniel, premier conseiller,
Mme Rizzato, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

C. DENIEL

D. CHABERT

Le greffier,

C. TOUJA

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,